



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

eau

Question écrite n° 4939

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés des éleveurs du département de la Haute-Vienne, et notamment ceux de la zone du bassin allaitant, dans l'application du Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Les éleveurs spécialisés de vaches allaitantes intégrales en 1995 et 1996 souhaitent obtenir une adaptation du PMPOA. En effet, la crise de la vache folle a perturbé ces exploitants - dont la viande est l'unique revenu - qui ont redouté pendant de nombreux mois de devoir arrêter leur activité. Ces inquiétudes n'ont donc pas favorisé leur mobilisation pour la concrétisation du PMPOA. Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en oeuvre de ce plan, les normes bovines diffusées avaient été établies pour des vaches laitières. Des études menées à partir de 1994 ont conduit à retenir en 1996 des normes « vaches allaitantes ». Ce changement a eu pour conséquence des retards dans la réalisation des études préalables, les techniciens et les éleveurs attendant des précisions supplémentaires ou devant modifier des projets d'amélioration déjà établis. Une telle adaptation n'aurait probablement pas de conséquences sur l'environnement dans la zone du bassin allaitant. En effet, le chargement animal à l'hectare est en général inférieur dans cette région à 1,8 unité gros bétail par hectare, alors que les zones à excédant structurel dépassent fréquemment les 3 UGB. Il convient également de souligner que les éleveurs limousins n'épandent en moyenne que 20 à 30 unités d'azote à l'hectare. Un rapport récent de l'IFEN soulignait que l'agriculture en Limousin n'avait pas eu d'effet destructeurs sur l'environnement. Par contre, l'absence de report à fin 1998 et fin 1999 des délais de réalisation accordés aux éleveurs allaitants (intégrables en 1995 et en 1996) pourrait faire encourir à plus de 200 éleveurs de la Haute-Vienne des pénalités importantes sous la forme de réfections sur les subventions à percevoir, pour n'avoir pas réalisé les études préalables et les travaux dans les délais prévus. Cette pénalisation pourrait mettre en cause la pérennité de nombreuses exploitations agricoles de la Haute-Vienne déjà fragilisées par la crise de la vache folle. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à la demande des agriculteurs de la Haute-Vienne.

Texte de la réponse

Le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) prévoit une intégration progressive des élevages dans le dispositif des redevances des agences de l'eau en fonction de la taille de ces élevages, en commençant par les plus importants. Ce programme a été longuement négocié en 1993 avec les professionnels, afin de permettre une gestion maîtrisée des apports en fertilisants liés aux productions agricoles et susceptibles de polluer les eaux souterraines. Comme pour les élevages intégrables en 1994, ceux de 1995 ont déjà bénéficié d'un an supplémentaire pour réaliser leur projet d'amélioration (travaux et pratiques agronomiques). Pour ces élevages, la date limite est donc le 31 décembre 1997. La possibilité d'une prolongation du dispositif pour les élevages intégrables en 1996 sera examinée par le prochain comité national de suivi de ce programme, qui associe les organisations professionnelles agricoles. Par ailleurs, les préfets ont été informés en avril dernier que tous les nouveaux élevages intégrables disposeraient systématiquement de 3 ans pour réaliser leurs améliorations. Le caractère généralement extensif des élevages allaitants, particulièrement fréquents dans la région Limousin, est incontestable, mais il ne suffit pas à garantir l'absence

de risques pour l'environnement dans chaque cas particulier. Seule l'étude préalable, qui est la première étape d'engagement dans le programme, permet d'apprécier ces risques. Naturellement, lorsque cette étude montre que les risques de pollution des eaux sont inexistants, les éleveurs concernés n'ont pas de travaux, ni d'amélioration des pratiques agronomiques à réaliser. Il faut rappeler par ailleurs, de façon générale, que lorsque les retards sont dus à des difficultés de financement de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou des agences de l'eau, les pénalités évoquées ne peuvent être appliquées. Enfin, l'application du programme est conduite conjointement par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Le prochain comité de suivi fera le point sur son exécution.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4939

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3482

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4877